

<b>DEPARTEMENT</b>
PYRENEES-ORIENTALES
<b>ARRONDISSEMENT</b>
PRADES
<b>COLLECTIVITE</b>
SOURNIA

# ARRETE DU MAIRE

N° 2021001

## TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### OBJET :

Arrêté portant fixation du tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### Le Maire de SOURNIA,

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 79 et 80,  
**VU** la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**VU** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions de commissions administratives paritaires,  
**VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,  
**VU** le comité technique en date du 11/12/2020,  
**VU** l'arrêté du Maire portant adoption des lignes de gestion en date du 18 janvier 2021,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe est fixé comme suit pour l'année 2021 :

Classement/ nom et prénom	Situation actuelle Grade - échelon	Promovable à la date du
M. Pierre DELES	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - 8 <sup>ème</sup> échelon	01/03/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2021 comprend 100% d'hommes (dont 100% promouvables) et 0% de femmes (dont 0% promouvables)

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire de mairie et le comptable de la collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées-Orientales afin d'en assurer sa publicité.

Fait à SOURNIA, le 17 février 2021.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié aux intéressés le :

Le Maire,  
Yvon CRAMBES  
Mairie de SOURNIA

